

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709658-257

Date : 14 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Marie Josée Tremblay

Groupe N3X inc.

c. **Antoine Potvin**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame du défendeur le remboursement d'achats effectués au nom de la demanderesse, par le défendeur, pour ses besoins personnels alors qu'il était à l'emploi de cette dernière. Le défendeur ne nie pas avoir effectué ces achats, mais demande que ce soient compensées sur cette dette, les sommes qui lui sont dues par la demanderesse suivant la fin de son emploi, soit sa dernière paye et sa paye de vacances.

2. Historique de la procédure

Le 3 novembre 2025, la demanderesse a transmis au défendeur une demande de paiement au montant de 3 457,43\$ (pièce P-16). Le 12 novembre 2025, par l'intermédiaire de son procureur, la demanderesse a transmis une seconde lettre de mise en demeure demandant au défendeur le remboursement de la somme de 3 457,43\$ (pièce P-18). Le 19 novembre 2025, la demanderesse a introduit le présent recours, dans lequel elle réclame du défendeur une somme de 4 297,43\$, soit 3 457,43\$ plus 840\$ en frais administratifs divers, le tout avec intérêts au taux convenu de 14% débutant le 1^{er} octobre 2025 et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec. Le 11 décembre 2025, le défendeur a déposé sa contestation, dans laquelle il demande que

soient compensées avec cette dette, les sommes qui lui sont dues.

II. LES FAITS

Le défendeur était à l'emploi de la demanderesse jusqu'au 3 novembre 2025, date à laquelle il a donné sa démission. Pendant son emploi, la demanderesse prétend que le défendeur a effectué divers achats au nom de la demanderesse mais pour ses besoins personnels, lesquels totalisent 4 442,64\$. Le défendeur admet avoir effectué ces achats et admet qu'ils ont été effectués pour ses besoins personnels. Le 17 avril 2025, une somme de 673,75\$ a été retenue sur la paie du défendeur, laissant un solde de 3 768,89\$ à rembourser à la demanderesse. Le 1er octobre 2025, le défendeur a reconnu devoir cette somme de 3 768,89\$ à la demanderesse, portant intérêts au taux annuel de 14% et il a accepté que cette somme de 3 768,89\$ soit remboursée à même des prélèvements directs sur son salaire de 155,73\$ par période de paie (aux deux semaines), jusqu'à complet paiement. Le défendeur reconnaît dans son témoignage avoir transmis le courriel, pièce P-11, confirmant cette autorisation de retenue salariale. Deux retenues salariales de 155,73\$ ont été effectuées entre le 1er octobre 2025 et le 3 novembre 2025, date à laquelle le défendeur a démissionné de son poste chez la demanderesse. La demanderesse n'a pas versé au défendeur sa dernière paie ni sa paie de vacances. Le défendeur a porté plainte auprès de la CNESST suivant la fin de son emploi et une enquête a été effectuée. Après que la demanderesse ait transmis à l'enquêteur les justifications demandées, le dossier de la CNESST a été fermé.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Suivant la séance préliminaire du 14 juillet 2026, les parties ont complété la preuve documentaire, ont produit des témoignages écrits et ont demandé à ce que la sentence soit rendue sur le vu du dossier. La demanderesse reconnaît avoir retenu la dernière paye du défendeur ainsi que sa paye de vacances. Elle reconnaît aussi avoir effectué sur la dernière paye du défendeur une troisième retenue de 155,73\$. En tenant compte de ces montants et en calculant les intérêts, elle prétend que le défendeur lui doit 1 899,79\$ en date du 14 juillet 2026 (voir document non coté intitulé "Solde réclamé 2 926,79\$ - actualisée 14-07-2026), plus 840\$ en frais administratifs divers (voir fichier non coté produit et intitulé "4-Ventilation - réclamation additionnelle 840\$").

À la séance préliminaire, dans sa contestation et dans le témoignage écrit qu'il a produit, le défendeur reconnaît devoir des montants à la demanderesse pour des achats personnels effectués et payés par la demanderesse. Cependant, il demande que les sommes qui lui sont dues par la demanderesse, telles qu'établies par la CNESST soient considérées.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Le défendeur doit-il à la demanderesse les sommes qui lui sont réclamées:

a. Achats?

b. Frais administratifs?

2. La demanderesse doit-elle au défendeur des sommes et si oui, combien?

3. Le défendeur peut-il opérer compensation entre les sommes qui lui sont réclamées par la demanderesse et les sommes qui lui sont dues par la demanderesse, dans la mesure

où ces réclamations sont prouvées (voir questions 1 a.b. et 2)?

4. Qui doit supporter les frais de justice engagés?

V. LE DROIT APPLICABLE

1458 Code Civil du Québec: responsabilité contractuelle

1671 et ss Code Civil du Québec: règles de la compensation

49 Loi sur les normes du travail: retenues salariales

74 Loi sur les normes du travail: indemnité afférente au congé annuel

76 Loi sur les normes du travail: indemnité payable à la résiliation du contrat de travail

VI. ANALYSE

Le défendeur admet devoir à la demanderesse les sommes qui lui sont réclamées pour des achats personnels qu'il a effectués. Le défendeur admet aussi dans son témoignage écrit avoir consenti à l'entente de retenue sur sa paye, du 1^{er} octobre 2025, pièce P-11. En considération de ces admissions, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la recevabilité en preuve de l'enregistrement de la conversation du 30 septembre 2025 du défendeur et de Mme Guilbault, représentant de la demanderesse et je n'ai pas écouté cet enregistrement.

La demanderesse a fait valablement la preuve que le défendeur a effectué des achats personnels de 4 442,64\$ qu'elle a payés. La demanderesse a aussi fait la preuve que le défendeur a reconnu, le 1^{er} octobre 2025, devoir à la demanderesse un solde de 3 768,89\$, que le défendeur a accepté que cette somme porte intérêts au taux de 14% l'an à compter du 1^{er} octobre 2025, et que le défendeur a consenti à ce que cette somme soit remboursée via des retenues directes sur la paie du défendeur de 155,73\$ par paie (pièce P-11).

L'entente de remboursement, pièce P-11, ne prévoit pas ce qu'il adviendra en cas de fin de l'emploi du défendeur pendant la période de remboursement et n'autorise pas la demanderesse à retenir plus de 155,73\$ par paie versée. Il appert de la preuve présentée par les parties et des témoignages écrits, que la demanderesse a aussi retenu la dernière paie qu'elle devait au défendeur (691,97\$ net), paie sur laquelle elle reconnaît aussi avoir retenu la retenue salariale autorisée de 155,73\$, tel qu'il appert du document non coté, produit par la demanderesse et intitulé "Dernière paie nette" et qu'elle a aussi retenu la paie de vacances de 1 074,60\$ net, tel qu'il appert du document non coté, produit par la demanderesse et intitulé "Solde vacances net".

Le défendeur n'a jamais reçu sa dernière paye, ni sa paye de vacances. La demanderesse lui a transmis plusieurs demandes de paiement en novembre 2025 dans lesquelles elle a toujours demandé qu'une somme de 3 457,43\$ lui soit remboursé (pièces P-16 et P-18), sans préciser les montants supplémentaires qu'elle avait retenus, soit la dernière paie, incluant une retenue de 155,73\$, plus la paie de vacances du défendeur.

Le défendeur a porté plainte à la CNESST en novembre 2025 et c'est dans le cadre de cette enquête et à la demande de l'enquêteur que la demanderesse a dû consacrer le temps justifiant sa réclamation de 840\$ afin de fournir plusieurs preuves demandées par l'enquêteur. Le temps ainsi engagé résulte des obligations normales auxquelles un employeur doit faire face suivant la fin d'un emploi et une enquête auprès de la CNESST. Aussi, il appert du dossier "4. Ventilation - réclamation additionnelle 840\$" produit par la demanderesse et plus précisément du tableau intitulé "Ventilation des frais réclamés", que

cette somme de 840\$ représente essentiellement le temps que la demanderesse a dû consacrer pour répondre aux demandes de l'enquêteur de la CNESST. Il appert aussi des échanges courriels entre la demanderesse et l'enquêteur de la CNESST qu'une partie de ce temps a été engagée en lien avec des décisions administratives de la demanderesse (changement de module de paie) et problèmes techniques (transmission d'enregistrements). Suivant cette enquête et malgré le fait qu'elle a reconnu avoir retenu la dernière paie du défendeur et sa paie de vacances, dès la fin de l'enquête en décembre 2025, la demanderesse n'a pas amendé sa demande afin de diminuer le montant réclamé et ce n'est que dans le cadre de la présente enquête arbitrale que le défendeur a su précisément quels étaient les montants exacts qui avaient été retenus par la demanderesse suivant la fin de son emploi.

Je suis d'avis que la réclamation de 840\$ par la demanderesse en lien avec des frais administratifs n'est pas fondée.

Je suis aussi d'avis que le défendeur devait à la demanderesse, en date du 1^{er} octobre 2025, une somme de 3 768,89\$, qu'il a accepté que cette somme porte intérêts au taux de 14% annuellement et qu'il a consenti à ce que cette somme soit remboursée par le biais de retenue de 155,73\$ sur ses paies futures. Selon la preuve présentée par la demanderesse, le 3 novembre 2025, date de la fin d'emploi du défendeur, ce dernier devant, à cette date, 3 457,43\$, tel qu'il appert des demandes de paiement de la demanderesse, pièce P-16 et P-18. La preuve démontre que la demanderesse a retenu la dernière paie du défendeur ainsi que sa paie de vacances alors que ces retenues n'avaient pas été clairement autorisées dans l'entente, pièce P-11 et que la demanderesse n'a pas clairement dit au défendeur, avant l'arbitrage, quels étaient les montants exacts qu'elle avait retenus. Aussi, je suis d'avis que de ce solde de 3 457,43\$, une somme de 691,97\$ (dernière paie et 3^e retenue salariale) doit être déduite ainsi qu'une somme de 1 074,60\$ (paie de vacances), laissant un solde dû par le défendeur de 1 690,86\$ en date du 3 novembre 2025.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, je condamne le défendeur à verser à la demanderesse la somme de 1 690,86\$, le tout avec intérêts au taux convenu de 14% à compter du 3 novembre 2025, date de la fin de l'emploi, plus l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette même date.

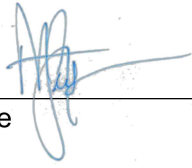
Considérant les motifs plus amplement exprimés ci-haut, je prévois que chaque partie assumera ses frais en la présente instance.

Chambly _____ ce 14 août 2026
Lieu _____ Date

Marie Josée _____ Tremblay
Prénom _____ Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.